



# Bois et plantes médicinales et aromatiques soumis aux dispositions de la Convention de Washington sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)

Valable depuis le 12 juin 2013 (état : décembre 2019)

---

## Table des matières

Annexes CITES	1
Remarques sur les dispositions et les permis CITES	2
Contrôle des effectifs	4
Précisions relatives aux annotations # concernant les parties et produits soumis à l'obligation de présentation d'un certificat CITES	5
Réserves formulées par la Suisse	6

---

## Annexes CITES

### Annexe I CITES:

Les produits issus d'espèces inscrites à l'annexe I ne peuvent faire l'objet d'un commerce international que s'il est établi qu'ils ont été acquis avant l'entrée en vigueur des dispositions CITES (spécimens pré-convention, par ex. antiquités) ou si le permis CITES indique qu'il s'agit de spécimens reproduits artificiellement (abréviation «D» dans le champ «Source»). La date d'entrée en vigueur figure dans la Base de données sur les espèces CITES (sous Legal, Date listed): <http://www.cites.org/eng/resources/species.html>.

### Annexe II CITES:

Les produits issus d'espèces inscrites à l'annexe II qui sont soumis aux dispositions de la CITES peuvent être reproduits artificiellement (abréviation «A» dans le champ «Source») ou faire l'objet d'un commerce international en tant que spécimens prélevés dans la nature (abréviation «W»), dans le champ «Source»). Un permis d'exportation CITES délivré par le pays d'origine ou un permis de réexportation CITES émis par le pays de provenance est en outre requis.

### Annexe III CITES :

Les produits soumis aux dispositions de la CITES ne requièrent la présentation d'un permis d'exportation CITES que pour les pays d'origine cités à l'annexe III. Lorsque la marchandise provient d'un autre pays d'origine membre de la CITES, un certificat d'origine suffit. Celui-ci doit néanmoins être établi par l'organe de gestion CITES compétent. Lors de sa réexportation, la marchandise doit être accompagnée d'un permis de réexportation. Il n'y a donc pas de différence majeure avec l'annexe II, la principale résidant dans le fait que les conditions de délivrance des permis d'exportation applicables dans les pays d'origine sont moins strictes que pour les espèces inscrites à l'annexe II.

## Remarques sur les dispositions et les permis CITES

### Importation

Remarque importante sur les permis d'importation

Un permis d'importation de l'OSAV est requis pour pouvoir importer des plantes inscrites aux annexes I à III de la Convention de Washington sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES). Cet impératif concerne également les bois protégés vendus dans le commerce, ainsi que les parties et les produits du bois.

Les espèces figurant aux annexes de la CITES doivent en outre être déclarées en douane par toute personne assujettie à une obligation déclarative. Les bois d'importation protégés par la CITES peuvent être déclarés auprès de tout bureau de douane habilité à taxer des marchandises commerciales ([www.zoll.ch](http://www.zoll.ch) → Déclaration en douane).

L'original des documents suivants doit être présenté aux autorités douanières au moment de l'importation :

- permis d'importation,
- permis d'exportation CITES délivré par le pays de provenance.

L'émolument pour le contrôle CITES doit être réglé à l'avance à la douane.

### Postes de contrôle CITES

Les plantes vivantes (sauvages = prélevées dans la nature) et les marchandises issues de plantes soumises à l'ordonnance sur la circulation des espèces de faune et de flore protégées (OCITES) doivent être présentées dans les 48 heures après le dédouanement (2 jours ouvrés) à l'un des postes de contrôle CITES. Le contrôle doit être effectué à l'un des postes de contrôle désignés par l'importateur. Pour plus d'informations :

<https://www.blv.admin.ch/blv/fr/home/das-blv/auftrag/vollzug/artenschutz.html>

(voir Informations complémentaires → En détail)

### Obligations incombant à la personne soumise à l'obligation de déclaration lors du contrôle CITES

L'envoi doit être présenté de façon à ce que le contrôleur puisse vérifier si le contenu correspond aux documents d'accompagnement.

L'importateur doit fournir lui-même les moyens techniques dont ne dispose pas le poste de contrôle (récipients, etc.). Il est également responsable du ré-embalage et du chargement de l'envoi contrôlé.

Les documents ci-après doivent être présentés au poste de contrôle CITES:

- le permis d'importation délivré par l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV);
- pour les bois figurant aux annexes I à III de la CITES, le permis d'exportation ou de réexportation CITES délivré par le pays de provenance/d'origine.

### Suite de la procédure:

L'original du permis CITES est récupéré par le poste de contrôle CITES, puis transmis à l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV), où le contingent est saisi et communiqué à l'importateur/validé dans la base de données de l'OSAV en vue d'une éventuelle réexportation.

### Noms commerciaux

Les appellations commerciales de bois ne sont pas pertinentes en ce qui concerne l'obligation de présenter un certificat CITES. Par conséquent, nous recommandons que soient indiqués sur la déclaration d'importation ou sur la facture accompagnant les envois de bois le nom scientifique du bois ainsi que son pays d'origine, chaque fois que cela est possible, qu'il s'agisse d'un bois soumis à l'obligation de présentation d'un certificat CITES ou non. Cette procédure peut permettre d'éviter des formalités supplémentaires au poste de contrôle voire, en cas de doute, un blocage, une saisie à titre préventif ou un prélèvement d'échantillon payant à des fins d'identification.

Pour savoir comment déclarer correctement une espèce de bois, se reporter au site Internet du Bureau fédéral de la consommation (BFC) et à la Banque de données relative au bois pour connaître la désignation exacte :

<https://www.konsum.admin.ch/holzdeklaration/suche/index.html?lang=fr>

## Exemple de l'acajou

Nom commercial	Nom scientifique (botanique, latin)		Origine	Statut CITES	Parties pour lesquelles la présentation d'un certificat est requise
	Genre	Espèce			
Acajou africain	<i>Khaya</i>	spp.	non pertinent	Non-CITES	Aucune
Acajou	<i>Swietenia</i>	spp.		Annexe II CITES	
		<i>humilis</i>	Tous les produits et parties en bois (par ex. les meubles, des instruments)		
		<i>mahagoni</i>	Grumes, bois sciés, placages		
		<i>macrophylla</i>	Amérique (populations néotropicales)	Grumes, bois sciés, placages et contreplaqués	
			Ancien Monde	Non-CITES	Aucune

**En cas de doute, les conditions les plus strictes s'appliquent. En d'autres termes, les parties et les produits en acajou sont supposés être soumis à l'obligation de présentation d'un certificat CITES. Les envois non accompagnés d'un tel certificat sont donc bloqués ou confisqués.**

### Obligation de produire un certificat CITES: parties et produits, pays d'origine

Conformément aux «Annotations#» des annexes de la CITES (cf. Annotations p. 5), pour certaines espèces, des spécimens entiers (vivants ou non) mais aussi uniquement certains produits et parties sont soumis aux dispositions CITES. Concernant les bois, il s'agit généralement des grumes, de bois sciés et de placages, mais aussi parfois de copeaux et de petits morceaux ou extraits non transformés. Pour certains bois toutes les parties ainsi que les produits finis (par ex. cadres de tableaux ou manches d'outils) sont soumis à l'obligation de produire un certificat CITES. La règle est semblable pour les plantes médicinales et aromatiques: pour certaines espèces, les dispositions CITES ne concernent que des parties et des produits de la plante concernée; pour d'autres, la plante entière et tous les produits qui en sont issus sont protégés par la Convention.

Parmi les espèces dont seules des populations précises sont protégées, on peut citer les *Swietenia macrophylla* (acajous d'Amérique ou d'Amazonie). Pour cette espèce d'acajou, seules les populations néotropicales sont inscrites à l'annexe II CITES (uniquement spécimens récoltés en Amérique) et sont soumises à l'obligation de produire un certificat CITES. Des restrictions analogues s'appliquent à certaines populations d'espèces figurant à l'annexe III CITES.

### Permis de réexportation

**Les permis d'exportation** sont délivrés par l'OSAV. Un justificatif apportant la preuve que les spécimens ont été acquis légalement doit être fourni. Le contingent saisi au moment de l'importation est communiqué à l'importateur avec un passavant et le numéro de référence correspondant. Ce numéro de référence (numéro de passavant) permet de fractionner l'envoi en vue de sa réexportation. Les certificats émis antérieurement peuvent être transmis à l'OSAV par l'importateur.

Le formulaire de demande à remplir pour obtenir un permis de réexportation est disponible à l'adresse suivante: <https://www.blv.admin.ch/blv/fr/home/import-und-export/export/pflanzen-und-pflanzliche-produkte.html>

(voir Informations complémentaires → En détail → Demande de permis d'exportation CITES)

De façon générale, les envois doivent être présentés à la douane, qui indique et valide les quantités effectives à la rubrique 23 du permis CITES. Certains pays de destination refusent les permis CITES en l'absence d'attestation de la douane.

Pour l'introduction de spécimens dans l'Union européenne (UE), le permis d'exportation délivré par la Suisse pour les espèces figurant à l'annexe I CITES (annexe A UE, par ex. **spécimens pré-convention**) et II (annexe B UE), le certificat de réexportation délivré par la Suisse ne suffit pas. Pour les espèces inscrites à l'annexe III CITES (annexe C UE), un permis d'importation n'est pas nécessaire. En revanche, pour le dédouanement, le permis d'exportation CITES délivré par le pays de provenance doit être présenté au bureau de douane. Pour les espèces mentionnées à l'annexe D UE, seule une déclaration d'importation est requise.

**L'UE interdit l'importation de certaines espèces de bois et applique des dispositions complémentaires. Lorsque l'UE émet une interdiction d'importation, cette dernière s'applique aussi aux spécimens qui se trouvent déjà en Suisse.** Nous recommandons donc au destinataire de se renseigner auprès de l'organe de gestion CITES national. Il convient par ailleurs d'utiliser les lieux d'introduction fixés par l'UE pour les produits CITES en provenance des pays tiers:

<https://www.blv.admin.ch/blv/fr/home/import-und-export/export/pflanzen-und-pflanzliche-produkte.html>

(voir Informations complémentaires → En détail → Contrôle de conservation des espèces avec autorisation d'importation (Lieux d'introductions des espèces à l'UE))

## Contrôle des effectifs

Toute personne effectuant un commerce professionnel de bois protégés par la CITES doit tenir un registre de contrôle des effectifs. Ce registre doit contenir toutes les informations permettant d'établir que les spécimens commercialisés ont été importés ou acquis conformément aux dispositions de la CITES. Toutes les entrées et sorties de marchandises doivent être inscrites au fur et à mesure dans le registre, avec les données relatives aux permis CITES correspondants. Les spécimens qui ne sont plus soumis à l'obligation de produire un certificat CITES peuvent être sortis de l'inventaire.

<https://www.blv.admin.ch/blv/fr/home/import-und-export/export/pflanzen-und-pflanzliche-produkte.html>

(voir Informations complémentaires → En détail → Feuille supplémentaire pour demande d'importation (Contrôle d'effectif CITES))

## Précisions relatives aux annotations # concernant les parties et produits soumis à l'obligation de présentation d'un certificat CITES :

Pour les espèces inscrites à l'annexe I CITES, on entend par spécimen toute partie ou tout produit facilement identifiable d'une plante; pour les espèces inscrites à l'annexe II CITES, on entend par spécimen les plantes entières, vivantes ou mortes, ou bien toute partie ou tout produit obtenu à partir de la plante (RS 0.453, art. 1), à moins que d'autres parties et produits soient mentionnés dans une annotation (#). À cet égard, l'expression «facilement identifiable» se réfère tant au matériau commercialisé qu'aux informations figurant sur l'emballage, dans les documents de dédouanement ainsi que dans d'autres documents d'accompagnement.

- #1 Toutes les parties et tous les produits sauf:
  - a) les graines, les spores et le pollen (y compris les pollinies),
  - b) les semis et les cultures de tissus obtenus *in vitro*, en milieu solide ou liquide, transportés dans des conteneurs stériles,
  - c) les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement; et
  - d) les fruits et leurs parties et produits provenant de plantes reproduites artificiellement du genre *Vanilla*.
- #2 Toutes les parties et tous les produits sauf:
  - a) les graines et le pollen, et
  - b) les produits finis conditionnés et prêts pour la vente au détail.
- #3 Racines entières et coupées et parties de racines, à l'exclusion des parties et produits manufacturés tels que poudres, pilules, extraits, tonics, thés et confiseries.
- #4 Toutes les parties et tous les produits sauf:
  - a) les graines (y compris les gousses d'Orchidaceae), les spores et le pollen (y compris les pollinies). La dérogation ne s'applique ni aux graines de Cactaceae exportées du Mexique, ni aux graines de *Beccariophoenix madagascariensis* et de *Dypsis decaryi* exportées de Madagascar;
  - b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro* en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles;
  - c) les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement;
  - d) les fruits, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement du genre *Vanilla* (Orchidaceae) et de la famille Cactaceae;
  - e) les tiges, les fleurs, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement des genres *Opuntia* sous-genre *Opuntia* et *Selenicereus* (Cactaceae); et
  - f) les produits finis d'*Aloe ferox* et d'*Euphorbia antisyphilitica* emballés et prêts pour le commerce de détail.
- #5 Les grumes, les bois sciés et les placages.
- #6 Les grumes, les bois sciés, les placages et les contreplaqués.
- #7 Les grumes, les copeaux, la poudre et les extraits.
- #8 Toutes les parties souterraines (les racines et les rhizomes): entières, en morceaux ou en poudre.
- #9 Toutes les parties et tous les produits à l'exception de ceux portant une étiquette mentionnant: «*Produced from Hoodia spp. material obtained through controlled harvesting and production in collaboration under the terms of an agreement with the relevant CITES Management Authority of [Botswana under agreement No. BW/xxxxxx] [Namibia under agreement No. NA/xxxxxx] [South Africa under agreement no. BW/NA/No. ZA /xxxxxx]*». («*Produit issu de matériels de Hoodia spp. obtenus par prélèvement et production contrôlés conformément à un accord avec l'organe de gestion CITES pertinent [du Botswana selon l'accord n° BW/xxxxxx] [de la Namibie selon l'accord n° NA/xxxxxx] [de l'Afrique du Sud selon l'accord n° ZA/xxxxxx]*»)
- #10 Les grumes, les bois sciés, les placages, y compris les articles en bois non finis utilisés dans la fabrication des archets d'instruments de musique à cordes.
- #11 Les grumes, les bois sciés, les placages et les contreplaqués, la poudre et les extraits ; les produits finis contenant de tels extraits en tant qu'ingrédients, dont les parfums, ne sont pas considérés comme étant couverts par cette annotation.
- #12 Les grumes, bois sciés, placages, contreplaqués et extraits; les produits finis contenant de tels extraits en tant qu'ingrédients, dont les parfums, ne sont pas considérés comme étant couverts par cette annotation.
- #13 L'amande (également appelée endosperme, pulpe ou coprah), ainsi que tout produit qui en est dérivé.
- #14 Toutes les parties et tous les produits, sauf:

- a) les graines et le pollen;
- b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro* en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles;
- c) les fruits;
- d) les feuilles;
- e) la poudre épuisée de bois d'agar, y compris la poudre comprimée sous toutes ses formes; et
- f) les produits finis conditionnés et prêts pour la vente au détail; cette dérogation ne s'applique pas aux copeaux en bois, aux perles, aux grains de chapelets et gravures.

#15 Toutes les parties et tous les produits sont inclus, sauf:

- a) les feuilles, les fleurs, le pollen, les fruits et les graines;
- b) les produits finis jusqu'à un poids maximum de bois de l'espèce inscrite de 10 kg par envoi
- c) les instruments de musique finis, les parties finies d'instruments de musique et les accessoires finis d'instrument de musique;
- d) les parties et produits de *Dalbergia cochinchinensis* couverts par l'annotation #4;
- e) les parties et produits de *Dalbergia* spp. provenant de et exportés par le Mexique, qui sont couverts par l'annotation #6.

#16 Désigne les graines, les fruits et les huiles.

#17 Les grumes, les bois sciés, les placages, les contreplaqués et les bois transformés.

### **Abréviations utilisées:**

L'abréviation «spp.» sert à désigner toutes les espèces d'un taxon supérieur (p.ex. genre, famille).  
Pour les taxons inférieurs à l'espèce, l'abréviation «spp.» sert à désigner une sous-espèce.

### **Réserves faites par la Suisse:**

Réserves visant les espèces inscrites à l'Annex II Flora

APOCYNACEAE	<i>Hoodia</i> spp.	En vigueur depuis le 12.01.2005
	Toutes les parties et tous les produits à l'exception de ceux portant une étiquette mentionnant: « <i>Produced from Hoodia spp. material obtained through controlled harvesting and production under the terms of an agreement with the relevant CITES Management Authority of [Botswana under agreement No. BW/xxxxxx] [Namibia under agreement No. NA/xxxxxx] [South Africa under agreement No. ZA/xxxxxx]</i> » («Produit issu de matériels d' <i>Hoodia</i> spp. obtenus par prélèvement et production contrôlés conformément à un accord avec l'organe de gestion CITES pertinent [du Botswana selon l'accord n° BW/xxxxxx] [de la Namibie selon l'accord n° NA/xxxxxx] [de l'Afrique du Sud selon l'accord n° ZA/xxxxxx] »)	
ASPARAGACEAE	<i>Beaucarnea</i> spp.	En vigueur depuis le 02.01.2017